



**Conférence des Parties à la  
Convention des Nations Unies  
contre la criminalité  
transnationale organisée**

Distr.: Générale  
22 août 2006

Français  
Original: Anglais

---

Deuxième session  
Vienne, 10-21 octobre 2005  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Activités d'assistance technique**

**Activités d'assistance technique**

**Document de travail établi par le secrétariat**

**Additif**

**Annexe I**

**Récapitulatif des activités d'autres entités internationales  
intéressant la Convention sur la criminalité transnationale  
organisée et les Protocoles y relatifs**

**C. Assistance technique juridique apportée par les membres du  
Groupe interdépartemental pour la mise en œuvre du Plan  
d'action "Une ère d'application du droit international"**

**6. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

1. Malgré l'absence de mandat direct concernant la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, la protection que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) accorde en vertu de son Statut (résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, annexe), tel qu'élaboré en particulier dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>1</sup> et dans le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés<sup>2</sup>, vise à la fois la traite et le trafic illicite dans la mesure où les victimes de ces crimes sont des personnes qui ont besoin d'une protection internationale.

2. Par exemple, l'Agenda pour la protection (A/AC.96/965/Add.1) comprend, à propos des instruments, les propositions concrètes suivantes:



a) Les États devraient envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III) et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II);

b) Les États devraient veiller à ce que leurs propres processus d'asile admettent les demandes déposées par des personnes, surtout des femmes et des jeunes filles victimes de la traite et pouvant fonder leurs demandes d'asile sur des motifs qui ne sont manifestement pas infondés;

c) Les États devraient rendre publiques les sanctions prises contre les auteurs de trafic et de traite de personnes;

d) Le HCR devrait étudier la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite.

3. Les activités que le HCR met en œuvre en application du Protocole relatif à la traite des personnes et du Protocole relatif aux migrants sont, sans que cette liste soit en aucune manière limitative, les suivantes:

*a) Prévention:*

i) Campagnes d'information visant à sensibiliser les réfugiés aux risques que présentent les migrations illégales, y compris la traite et le trafic illicite;

ii) Activités visant à améliorer la qualité de la protection dans les premiers pays d'asile afin de réduire les facteurs d'attraction qui suscitent des mouvements secondaires souvent caractérisés par la traite et le trafic illicite;

iii) Appui à des projets de recherche qui touchent directement la traite et le trafic illicite de réfugiés;

*b) Protection des victimes et assistance:*

i) Intervention auprès d'États pour garantir l'accès de personnes objet d'une traite ou d'un trafic illicite aux procédures de détermination du statut de réfugié;

ii) Participation à des mécanismes d'orientation et d'appui destinés à répondre aux besoins des victimes en matière de protection et d'assistance;

*c) Actions en justice pénale:*

i) Formation du personnel du HCR aux questions relatives à la traite et au trafic illicite dans le contexte du mandat qu'a le HCR de protéger les réfugiés;

ii) Contribution à la formation externe devant garantir que les questions de protection des réfugiés reçoivent une attention suffisante dans le cadre des actions en justice pénale menées pour combattre la traite et le trafic illicite.

4. Soulignant la nécessité de mettre en place une coordination et une coopération entre les parties prenantes, le HCR a également signalé sa participation active au Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, ainsi que le rôle de premier plan qu'il joue dans le Groupe mondial sur la migration.

*Notes*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

---